

2024-1035 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE AU MASSIF FORESTIER DES BOIS
VERTS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour le massif forestier des Bois Verts,

Considérant que la préservation de cet espace naturel sensible par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la zone,

ARRÊTE

ARTICLE I

La pratique du camping sauvage est interdite sur le Massif forestier des Bois Verts.

ARTICLE II

Le pique nique est toléré sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore, tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est prohibé.

ARTICLE III

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE V

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 4 septembre 2024

Pour le Maire, Christophe HOGARD,

Et par délégation,

Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 06/09/2024

